

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DE

5^e CATÉGORIE SANS LOCAUX À SOMMEIL

ATTESTATION (V2) ETABLIE PAR L'EXPLOITANT

DESCRIPTIF SUCCINCT DE L'ERP :

Nature des activités (restauration, enseignement...) :

Effectif max. du public (1) : Effectif max. du personnel (1) :

Nb de niveaux recevant du public : Nb d'escaliers à disposition du public :

Nombre total de sorties au rez-de-chaussée : Présence de salariés : oui non

Largeur de chaque sortie sur l'extérieur au rez-de-chaussée (en cm) :

.....

Largeur des escaliers à disposition du public (en cm) :

(1) : Effectif théorique maximum de personnes pouvant être présentes simultanément dans l'ERP.

Abréviations utilisées : « Nb » : pour « Nombre ; « ERP » pour « Etablissement(s) Recevant du Public ».

Je soussigné :, exploitant

de l'établissement (*Appellation*) :

Implanté (*Adresse*) :

Commune de : Code Postal :

Téléphone(s) : Adresse mail :

RECONNAÎS ÊTRE INFORMÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUIVANTES :

L'EXPLOITANT EST RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES QUI FRÉQUENTENT SON ÉTABLISSEMENT ET, À CE TITRE, IL EST NOTAMMENT TENU D'APPLIQUER LES PRINCIPES DE PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE RÉSUMÉS CI-APRÈS :

1) Afin de **permettre l'évacuation sûre et rapide de la totalité des occupants (handicapés ou non) en cas d'incendie**, un ERP doit notamment disposer de **dégagements praticables*** conformes en nombre et en largeur à la règlementation applicable.

(*) : *Dégagements praticables : Portes, couloirs, escaliers, etc., non-condamnés et non-encombrés aménagés en tenant compte de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées.*

ATTENTION ! *Pour l'application de ce paragraphe, les ascenseurs ou élévateurs de personnes ne doivent pas être considérés à priori comme des dégagements praticables en cas d'incendie (défaillance possible). Par ailleurs, les escaliers ou les marches isolées ou groupées ne peuvent être considérés comme des dégagements praticables aux personnes en fauteuils roulant qui peuvent être reçues dans l'établissement.*

2) Afin de **limiter les risques de panique** et de **faciliter l'évacuation** des occupants qui pourraient se trouver plongés dans le noir **suite à une défaillance de l'éclairage normal**, tous les escaliers, toutes les couloirs de plus de 10 m (ou présentant un cheminement compliqué) et tous les locaux de plus de 100 m² doivent être équipé d'un éclairage de sécurité d'évacuation fixe (blocs autonomes d'éclairage de sécurité normalisés...).

L'ERP comprend-t-il des locaux, escaliers ou couloirs nécessitant un éclairage de sécurité d'évacuation ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
L'ERP est-il équipé d'un éclairage de sécurité fixe (Blocs autonomes...) ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

3) Afin que la combustion rapide des **aménagements d'un ERP** ne puisse compromettre l'évacuation sûre des personnes en cas d'incendie, les matériaux utilisés doivent présenter un degré d'inflammabilité suffisamment faible (compte tenu de leur emplacement et de l'effectif du public). Ainsi, dans les cas où l'effectif théorique maximum du public est supérieur à 19 personnes, seuls sont autorisés les revêtements de plafond et les faux-plafonds « non-inflammables » (catégorie M1 ou classe équivalente), les revêtements muraux « difficilement inflammables » (catégorie M2 ou classe équivalente), etc.

*Nota : Les règles définissant les degrés d'inflammabilité imposés aux matériaux utilisés dans un ERP sont définies dans les **articles AM 1 à AM 20** du règlement de sécurité du 25 juin 1980 (Voir tableau de la page 4). L'exploitant devra conserver les **procès-verbaux d'essais** attestant le degré de combustibilité – catégories M0 à M4 ou classes A1, A2, B à F – des matériaux utilisés (rideaux, moquettes, linoléum, faux-plafonds...).*

Le degré d'inflammabilité (réaction au feu) des matériaux employés dans l'ERP tient-il compte des articles AM 1 et suivants ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les procès-verbaux attestant le degré de cette inflammabilité ont-ils été conservés ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

4) Afin de ralentir la propagation d'un incendie à l'extérieur d'un **local présentant des risques d'incendie*** dans lequel il aurait pris naissance, **ces locaux doivent être « isolés »** vis à vis des locaux et dégagements où le public à accès par des parois et blocs-portes résistants au feu (avec ferme-portes).

(*): *Exemples de locaux à risques d'incendie : Réserves (V>5 m3), chaufferies (P>30 Kw) locaux « archives » (V>50 m3), grande-cuisines (P_{Cuisson/réchauffage}>20 Kw), etc (Réf. : Art. PE 9 – page 4). Exiger du vendeur et conserver les **procès-verbaux de résistance au feu** des portes.*

L'ERP comporte-t-il des locaux à risques d'incendie (réserves...) ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Ces locaux sont-ils isolés à l'aide de parois et portes résistantes au feu ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les procès-verbaux attestant cette résistance au feu ont-ils été conservés ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

5) Afin de **limiter notamment les risques d'incendie**, les différentes **installations techniques (électricité, chauffage, cuisson...)** doivent être **vérifiées et entretenues** régulièrement.

Nota : Conserver les rapports de vérification, contrats, comptes-rendus (etc.) pouvant justifier cet entretien.

DESCRIPTION SUCCINCTE DES INSTALLATIONS DE L'ERP :							
Installations de gaz ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	Canalisations « gaz » en plomb ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
Nature des installations de chauffage (ex. : Chaudière « gaz », « fioul », convecteurs électriques, etc.) :							
Puissance chaudière (en Kw) :				<u>à défaut</u> , sa puissance > 4 Kw ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Installations de cuisson ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	leur puissance utile totale > 20 Kw ?			<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Si des vérifications des installations techniques ont été réalisées, compléter le tableau ci-dessous :

INSTALLATION TECHNIQUE :	DATE D'INTERVENTION	IDENTIFIANT DE L'INTERVENANT <i>(EX. : ENTREPRISE « REPARTOUT »)</i>
Electrique (1)		
Gaz (1)		
Chauffage/Climatisation		
Conduits (ramonage) :		
Installations de Cuisson		

(1) : Si nécessaires, des diagnostics simplifiés peuvent souvent être réalisés par les distributeurs (EDF, GDF).

Si des **anomalies graves** ont été détectées, ont-elles été **supprimées** ? Oui Non

6) Afin de permettre l'extinction rapide de tout début d'incendie, un ERP doit être équipé de **moyens d'extinction** appropriés aux risques (extincteurs, couvertures « anti-feu »...). Ils sont **maintenus en bon état** de fonctionnement et le **personnel est formé** à leur utilisation.

Nombre minimum d'extincteurs par niveau : Surface du plus grand niveau (en m²) :
Date « vérif. extincteurs » : Date « formation du personnel » :

7) Des **consignes** définissant la **conduite à tenir en cas d'incendie** doivent être **affichées** dans l'établissement et **connues du personnel** qui doit être formé à leur exécution.

Nota : Le numéro des sapeurs-pompiers doit figurer sur les consignes ainsi que sur les appareils téléphoniques.

Les consignes incendie sont-elles affichées et le **numéro 18 ou 112** est-il noté ? Oui Non
Le personnel est-il instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie ? Oui Non

IMPORTANT : Pour **plus d'informations sur les règles de sécurité incendie** applicables à son établissement, l'exploitant a notamment la possibilité de se renseigner auprès du **Service Prévention des sapeurs-pompiers** (Tél. : 01 60 91 22 50), d'un **organisme professionnel** (syndicat...) ou d'un organisme de prévention privé.

Il pourra également se référer aux **textes réglementaires** évoqués dans le **tableau en annexe** du présent formulaire (voir page 4).

Je certifie avoir lu le présent formulaire et fourni des renseignements exacts.

Fait à le

(Ci-contre : Signature et cachet éventuel de l'établissement)

A N N E X E

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A UN ERP DE LA 5^{ème} CATEGORIE SANS HÉGERGEMENT, EN FONCTION DE SA DATE DE CRÉATION

MODULE(S) RÉGLEMENTAIRE(S) APPLICABLE(S)	ERP CRÉÉ AVANT LE 12/12/1976	ERP CRÉÉ DU 12/12/1976 AU 25/11/1990 (INCLUS)	ERP CRÉÉ APRÈS LE 25/11/1990
Effectif du public (Eff.)			Modules C (<i>en partie*</i>) et C1
Eff. < 20	Modules A1 et C1 <i>Si travaux après 25/11/1990 :</i>	Modules A et C1 <i>Si travaux réalisés après 25/11/1990 :</i>	(*) : <i>En effet, seuls les articles suivants sont applicables : PE 2 §§3 et 4, PE 6 §1, PE 11, PE 24 §1, PE 26 §1 et PE 27</i>
Eff. ≥ 20	Module C	Module C	Modules C et C1

MODULES RÉGLEMENTAIRES ISSUS DU « RÈGLEMENT DU 23 MARS 1965 » MODIFIÉ (TITRE VI – CRÉÉ EN 1976) :

Module A : ■ Articles PE 7 à PE 14 de l'arrêté du 23 mars 1965 modifié.

Module A1* : ■ Articles PE 2 §2, PE 6, PE 12 (§2 et §3), PE 13 (§4, 2^e Alinéa, §5 et §6) et Art. PE 14 de l'arrêté du 23 mars 1965 modifié.

(*) : Tous les travaux d'aménagements ou de construction réalisés entre le 12/12/1976 au 25/11/1990 (inclus) devront prendre en compte les articles du module A.

MODULES RÉGLEMENTAIRES ISSUS DU « RÈGLEMENT DU 25 JUIN 1980 » (LIVRE III – CRÉÉ EN 1990) :

Module C – TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'AMÉNAGEMENT* OU DE REMPLACEMENT D'INSTALLATION RÉALISÉS APRÈS LE 25 NOVEMBRE 1990 :

Les parties modifiées ou créées (et elles seules) doivent respecter les articles suivants, dans leur version en vigueur au moment des travaux :

- Articles PE 1 à PE 27 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,

et notamment en application de l'Art. PE 13 :

- Articles AM 1 à AM 20 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

(*) : On entend notamment par « aménagement » le changement des revêtements, des sols, murs et plafonds, le changement des faux-plafonds, des rideaux et du gros mobilier et la mise en place de décorations dans les espaces recevant du public.

Module C1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRIFICATIONS ET À L'ENTRETIEN* DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES :

- Article PE 4 §§ 2 et 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

(*) : Voir à ce sujet la [fiche technique EVTP/ERP2/« AAAA-N »](#) en vigueur, consultable sur le site internet du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS 91) :
Ouvrir la page « <http://www.sdis91.fr/prevention/erp.php> » puis choisir dans le module « LES ACTEURS DE LA PREVENTION DANS UN ERP », le paragraphe « L'EXPLOITANT D'UN ERP »

IMPORTANT : Depuis le 1^{er} octobre 2007, tous les travaux et aménagements réalisés dans un établissement recevant du public (ERP) de 5^e catégorie (Petit établissement) ne peuvent être entrepris qu'après autorisation du maire qui s'assure du respect des règles de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées (Article L. 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation).